



Secrétariat

ST/SGB/269
10 janvier 1994

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : TELECOMMUNICATIONS – MATERIEL DE SECURITE

1. L'acquisition de matériel de sécurité pour les télécommunications, y compris lignes téléphoniques protégées, cryptotéléphones et cryptotélécopieurs, doit être contrôlée de façon à restreindre l'utilisation de dispositifs de chiffage aux situations dans lesquelles la confidentialité constitue un impératif véritable. Toutes les demandes de matériel de ce type devront donc maintenant être soumises à la Directrice des services généraux, qui les fera approuver avant qu'il y soit donné suite. Elles seront notamment examinées par le Service des télécommunications de la Division des services électroniques, qui veillera à assurer la compatibilité nécessaire à l'échelon du Secrétariat.

2. La présente instruction s'applique à tous les lieux d'affectation.
